

# **VD\_GERICHTE JS21.005864 vom 30. September 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS21.005864](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.005864)

FR: VD\_GERICHTE JS21.005864 du 30 septembre 2022

IT: VD\_GERICHTE JS21.005864 del 30 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

L'appelant fonde une partie de son argumentation sur le rapport du 28 février 2022 de l'UEMS. Il reproche au premier juge d'avoir considéré que la garde alternée ne serait pas compatible avec le bien des enfants. Il indique se sentir trahi par l'intimée car les parties auraient décidé d'une garde alternée au moment de la séparation. S'agissant de son absence le mardi soir, l'appelant souligne que les enfants auraient alors la possibilité d'être avec leur grand-mère paternelle, ce qui ne saurait lui être reproché, l'intimée étant souvent absente pour des motifs professionnels ou privés. La répartition des vacances à raison d'une seule

- 12 - semaine à chaque fois l'empêcherait d'emmener les enfants dans son pays d'origine, les privant de leurs racines. S'agissant des moments de passage, l'appelant requiert un transfert hors de la présence de l'intimée afin d'éviter le dénigrement devant les enfants. De manière quelque peu confuse, l'appelant s'en prend à la prise en charge des enfants par l'intimée, laquelle ne serait pas toujours adéquate. L'appelant souligne qu'il ressort du rapport de l'UEMS que les parents sont soucieux du bien-être des enfants et qu'il y aurait une entente parentale. Or l'appelant soutient de manière contradictoire que l'entente ne serait possible que « par écrit et signée », l'intimée n'ayant aucune parole et déformant la vérité à son avantage, rendant ainsi toute entente impossible. La communication ne serait possible que par le biais d'un médiateur. Quoi qu'il en soit, l'appelant nie l'absence de communication parentale, se fondant sur les plus de cinq cents messages WhatsApp et cent cinquante courriels échangés entre les parties depuis la séparation et près d'un entretien téléphonique par semaine. Vu l'attribution de la garde exclusive à l'intimée, l'appelant indique qu'il a « renoncé à prendre les enfants dans l'état jusqu'à ce que ses droits, ainsi que ceux des enfants, en soient rétablis » et qu'aucune pension ne serait versée.

### **E. 3.2.1**

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation ; la possibilité d'une garde alternée est examinée, en cas d'autorité parentale conjointe (art. 298 al. 2ter CC). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A\_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_345/2020 du 30 avril 2021 consid. 5.1 ; TF 5A\_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1.1 et les réf. citées ; cf. aussi ATF 147 III 121 consid. 3.2).

- 13 - Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC ; ATF 142

III 56 consid. 3.1 et 3.5 et les réf. citées), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invitée à statuer à cet égard, l'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3 ; ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les réf. citées ; TF 5A\_401/2021 précité consid. 3.1.1 ; TF 5A\_67/2021 du 31 août 2021 consid. 3.1.1). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun des parents pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_401/2021 précité consid. 3.1.2 ; TF 5A\_67/2021 précité consid. 3.1.3 ; TF 5A\_682/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.1 ; TF 5A\_793/2020 précité consid. 5.1.2 et les réf. citées).

- 14 - Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents ou aux deux en alternance. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_401/2021 précité loc. cit. ; TF 5A\_67/2021 précité loc. cit. ; TF 5A\_682/2020 précité loc. cit. ; TF 5A\_793/2020 précité loc. cit.).

### **E. 3.2.2**

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd. 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20 p. 116). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois

- 15 - comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, publié in FamPra.ch 2014 p. 433 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 1201). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les réf. citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le rapport de l'UEMS souligne les compétences parentales de chacun des parents. Il met toutefois en exergue leur manque de communication et de collaboration. Quoi qu'en dise l'appelant, le fait d'envoyer des messages WhatsApp ou des courriels ne permet pas de retenir l'existence d'une communication parentale suffisante. L'organisation de la garde alternée suppose une communication parentale, qui fait totalement défaut en l'espèce. La capacité à échanger en présence l'un de l'autre est en effet essentielle pour garantir un bon déroulement de la garde alternée. Or l'appelant requiert un lieu « média » neutre pour les passages, alors que l'UEMS et la décision attaquée prévoient un lieu « public » neutre. Cela démontre que l'appelant veut éviter tout contact avec l'intimée, ce qui est incompatible avec la garde alternée. Il en est de même de la conclusion tendant à obtenir un planning détaillé de la répartition de la garde durant la semaine et les vacances scolaires. Vu le jeune âge des enfants concernés, il est en effet indispensable que les parties aient la capacité à s'entendre sur de tels points pour que la garde alternée fonctionne. S'agissant de la soirée du mardi, on rend l'appelant attentif au fait que la mise en place d'une telle soirée est prioritairement destinée à renforcer la relation entre les enfants et le parent concerné, l'absence de ce dernier ne pouvant être compensée par la présence d'un membre de la famille. En outre, comme l'a relevé le premier juge, l'appelant ne propose pas de recevoir ses enfants un autre soir de la semaine ni d'adapter son activité d'entraîneur de foot afin de pouvoir les recevoir personnellement. En définitive, par son refus de communiquer

- 16 - directement avec l'intimée et ses conclusions tendant à faire détailler toutes les modalités de prise en charge des enfants, l'appelant démontre à nouveau son incapacité à communiquer et à collaborer avec l'intimée. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré l'instauration d'une garde alternée comme contraire à l'intérêt des enfants. Cela étant, il faut favoriser les relations personnelles entre l'appelant et les enfants des parties. En ce sens, la mise en place d'une activité un soir par semaine – en sus des visites du week-end – va dans la bonne direction. On ne peut qu'encourager les parties à en faire l'essai, étant rappelé qu'il leur suffit de s'entendre pour organiser librement les relations personnelles, les modalités prévues judiciairement constituant un minimum. A cet égard, il y a lieu de rendre l'appelant attentif au fait que le droit de visite est un droit de l'enfant dont il doit servir l'intérêt. Il est donc clairement préjudiciable à l'intérêt des enfants – dont on

souligne l'affection pour leur père – de se voir privés de la présence de celui-ci par mesure de rétorsion. En refusant de recevoir ses enfants, l'appelant ne plaide pas en sa faveur et ne fait qu'aggraver la situation. Pour ces motifs, l'appelant ne peut qu'être encouragé à reprendre le droit de visite, à communiquer plus largement avec l'intimée afin d'organiser ce temps avec ses enfants et, plus globalement, à se conformer à l'ordonnance entreprise – y compris en procédant au paiement des contributions d'entretien.

#### **E. 4.1**

Pour ces motifs, l'appel, manifestement mal fondé (art. 312 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et l'ordonnance querellée confirmée.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

- 17 - L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.C.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - M. A.C.\_\_\_\_\_, personnellement, - Me Annie Schnitzler, avocate (pour B.C.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.